

Objet : Stagiaire de la formation professionnelle - Assiettes forfaitaires et cotisations vieillesse 2014 - 2015

Référence : 2015 - 14

Date : 24 mars 2015

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé :

Mise à jour des montants de l'assiette forfaitaire et de la cotisation vieillesse applicables aux stagiaires de la formation professionnelle en 2014 et en 2015.

Sommaire

1. La protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle
2. Les montants des assiettes forfaitaires et cotisations vieillesse en 2014 et en 2015

1. La protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle

Pour rappel, les stagiaires de la formation professionnelle sont obligatoirement affiliés à un régime de sécurité sociale ([art. L. 6342-1 du code du travail](#) - CT).

Lorsque le stagiaire de la formation professionnelle relevant d'un régime de sécurité sociale de salariés est rémunéré par son employeur, l'Etat participe aux cotisations de sécurité sociale incombant à l'employeur. Les cotisations de sécurité sociale d'un stagiaire rémunéré par l'Etat ou qui ne bénéficie d'aucune rémunération sont intégralement prises en charge par l'Etat ([art. L. 6342-2 CT](#)).

Les cotisations forfaitaires dues par l'Etat sont fixées par un arrêté ministériel ([décret n° 80-102 du 24 janvier 1980](#)), au 1^{er} janvier de chaque année par application à une assiette horaire forfaitaire des taux de droit commun du régime général de sécurité sociale en vigueur à cette date. L'assiette forfaitaire est revalorisée chaque année suivant le coefficient d'évolution du plafond de la sécurité sociale. Ces montants (assiette forfaitaire et montant des cotisations par heure de stage) sont arrondis au centime le plus proche ([arrêté ministériel du 24 janvier 1980](#)).

2. Les montants des assiettes forfaitaires et cotisations vieillesse en 2014 et en 2015

Compte tenu des coefficients d'évolution du plafond de la sécurité sociale applicables en 2014 (1,4 %) et en 2015 (1,3 %), les montants de l'assiette forfaitaire et de la cotisation vieillesse dues pour les stagiaires de la formation professionnelle non rémunérés ou rémunérés par l'Etat sont fixés comme suit :

Date	Assiette forfaitaire horaire	Cotisation vieillesse
2014	1,59 €	0,27 €
2015	1,61 €	0,28 €

Signé

Pierre Mayeur